



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-49 en date du 13 avril 2022  
portant mise en demeure à l'encontre de la société Assistance Risque Majeur pour  
l'établissement spécialisé dans le transit de déchets amiantés, installations classées pour  
la protection de l'environnement qu'elle exploite 7 allée des Fauvettes  
sur la commune de Vouneuil sous Biard (86580)**

Le Préfet de la Vienne

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** la preuve de dépôt n° 20160089 délivré le 31 mai 2016 à monsieur le directeur de la société Assistance Risque Majeur, pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets dangereux 4 rue des Rouges Gorges 86 580 Vouneuil-sous-Biard ;

**Vu** la preuve de dépôt n° A-2-ZT0EE3GM3 délivrée le 5 avril 2022 à la société Assistance Risque Majeur pour la modification de l'adresse d'exploitation pour le 7 allée des Fauvettes 86 580 Vouneuil-sous-Biard en lieu et place du 4 rue des Rouges Gorges sur la même commune ;

**Vu** le rapport de contrôle d'une installation classée soumise à déclaration n° 18429092 établi par l'Apave en date du 20 novembre 2018 mettant en évidence 2 non-conformités majeures et 4 autres non-conformités ;

**Vu** le courrier de l'Apave en date du 19 septembre 2019 informant madame la préfète de la Vienne de l'absence de transmission d'un échéancier de mise en conformité conformément à l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2019 invitant l'exploitant à préciser les actions correctives prévues pour lever les écarts

**Vu** le courrier de l'Apave en date du 25 juin 2020 informant madame la préfète de la Vienne de l'absence de demande écrite de contrôle complémentaire conformément à l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2020 invitant l'exploitant à préciser les actions correctives prévues pour lever les écarts ;

**Vu** le rapport de contrôle d'une installation classée soumise à déclaration établi par l'Apave en date du 6 janvier 2021 mettant en évidence 5 autres non-conformités ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 2 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courrier du 8 avril 2022 ;

**Considérant** que le point 2.8 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé impose que le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport, et que l'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention ;

**Considérant** que lors du contrôle de l'Apave du 16 novembre 2018, il a été constaté l'absence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 16 décembre 2021, l'exploitant a présenté un dispositif ne permettant qu'un confinement partiel des eaux d'extinction (plaque d'obturation sur une bouche d'égout), sans être en mesure de justifier du dimensionnement de la rétention ni de la rétention des eaux d'incendie au niveau de la zone de transit de déchets aimantés ;

**Considérant** que le point 5.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé impose que les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat, et que le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 16 décembre 2021, il a été constaté l'absence de dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées et de plan des réseaux ;

**Considérant** que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les conséquences d'un éventuel incendie et de causer une pollution de l'eau et des sols en cas de sinistre, et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Assistance Risque Majeur de respecter les dispositions de l'article R. 512-54 du code de l'environnement ainsi qu'aux points 2.8 et 5.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

**Sur proposition** de madame la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1. – Exploitant

La société Assistance Risque Majeur, numéro SIREN 803 899 699, dont le siège social est situé 4 rue des Rouges Gorges 86 580 Vouneuil-sous-Biard, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite 7 allée des Fauvettes 86 580 Vouneuil-sous-Biard.

### Article 2. – Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas 8 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'annexe I à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 susvisé en procédant à :

- la mise en place d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport dont le dimensionnement est justifié, conformément à son 2.8 ;
- la réalisation d'un plan des réseaux et la mise en place d'un dispositif de traitement adéquat des eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, conformément à son 5.1.

### Article 3. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations rappelées à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 4. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

### Article 5. – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 6. – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Vouneuil-sous-Biard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Assistance Risque Majeur ;
- et dont copie sera transmise :
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - et au maire de Vouneuil-sous-Biard.

Fait à Poitiers, le 13 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vienne,



Pascale PIN